

Modification du règlement intérieur – création du conseil pédagogique

<p>Article 5 : le conseil artistique et pédagogique</p> <p>5.1 <u>Rôle</u></p> <p>Le conseil artistique et pédagogique est une instance de concertation qui apporte sa contribution sur les problématiques liées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'évolution du fonctionnement pédagogique de l'institution - à l'adaptation de l'offre pédagogique du conservatoire - aux orientations et à la stratégie de l'action culturelle <p>Il participe à la réflexion sur les cursus d'études, sur les partenariats pédagogiques et artistiques, sur l'élaboration et le suivi du projet d'établissement dans son volet pédagogique</p> <p>Il peut être amené à se prononcer sur l'évaluation des élèves et des étudiants, ainsi que sur leur orientation.</p>	<p>Article 5 : le conseil pédagogique</p> <p>5.1 <u>Rôle</u></p> <p>Le conseil pédagogique est une instance de concertation qui participe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la conception et au suivi du projet d'établissement, à la réalisation des projets spécifiques , - à l'élaboration et à l'évolution du règlement des études, - à la construction de l'organisation en départements, - à la mise au point des processus d'évaluation, - à la conception des plans de formation continue, - à la gestion du fond documentaire, du parc instrumental, de la ressource en matériel pédagogique, - au développement des systèmes et supports d'information. <p>Instance de réflexion, le conseil pédagogique veille à impulser la recherche et l'innovation pédagogiques, l'émergence et le suivi de projets. Tout en favorisant le débat, le foisonnement et la circulation des idées, il assure un rôle de communication interne, de coordination et de relais.</p> <p>Sur proposition des directions pédagogiques il peut être amené à se prononcer sur l'évaluation des élèves et des étudiants, ainsi que sur leur orientation.</p> <p>La commission d'orientation est un organe de concertation pédagogique, une émanation du Conseil pédagogique se réunissant au moins une fois par année et s'appuyant sur l'expertise des services Etudes et Scolarité, organe destiné à suivre et accompagner la progression de chaque élève du conservatoire.</p> <p>Se fondant sur des paramètres comme le contrôle continu, le contact avec les familles et les avis des jurys d'examen, elle peut être amenée à prendre un certain nombre de décisions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - orientation des élèves dans les différents parcours proposés par l'établissement, notamment lors des bilans passerelles de milieu de cycle ou en fin de cycle Découverte ; - conseil sur des réorientations en fin de cycle sur examen du bilan de cycle ou en cours de cycle à la demande d'un enseignant ; - prolongation de cursus dans certains cas prévus par le règlement des études. <p>La commission d'orientation se réunit en fin d'année et chaque fois que nécessaire, sur convocation du directeur de l'établissement. Elle est présidée par le directeur ou son représentant et est composée de l'équipe de direction, de professeurs représentant les différents départements du conservatoire et éventuellement d'invités extérieurs. Ses décisions sont sans appel et font l'objet d'une communication écrite auprès des familles et des étudiants concernés.</p> <p>Ses décisions ne sont pas prioritaires sur les décisions des jurys d'examen de fin de cycle</p>
---	--

5.2 Composition

Le conseil pédagogique et artistique est composé des membres suivants :

- le comité de direction : directeur (trice), directeur (trice) adjoint(e) et administrateur (trice)
- les conseiller(s) aux études
- le (la) responsable du pôle études
- 14 représentant(e)s des enseignants

5.3 Modalités de désignation

Les membres du comité de direction, les conseiller(s) aux études et le (la) responsable du pôle études sont membres ès qualité.

Les représentants des enseignants sont élus par collège, sans considération statutaire. Chaque collège désigne un représentant.

14 collèges sont constitués par regroupement de disciplines :

- danse
- théâtre
- cordes, harpe, guitare
- bois
- cuivres, percussions
- musique ancienne et orgue
- jazz
- musiques actuelles
- chant et maîtrise
- culture, formation musicale, création
- musique de chambre, accompagnement, accompagnateurs instruments et danse
- intervention en milieu scolaire
- ensembles constitués instruments et voix
- claviers et accordéon

Les élections ont lieu dans les semaines qui suivent la rentrée des vacances de Toussaint, en même temps que les élections au conseil d'établissement.

Sont éligibles tous les agents appartenant aux cadres d'emploi d'assistants et de professeurs territoriaux d'enseignement artistique.

Les conditions pour être électeurs sont les mêmes que celles établies pour les élections professionnelles au comité technique, vérifiées au 1^{er} octobre de l'année de l'élection.

La liste des candidats est affichée au plus tard une semaine avant le scrutin. Le vote a lieu à bulletin secret. Le candidat ayant obtenu la majorité relative des voix à l'issue du premier tour au sein de chaque collège est élu. Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas possible.

En l'absence de candidats au sein d'un collège, il est procédé à l'attribution du siège par tirage au sort parmi les agents électeurs dans ce collège.

5.2 Composition

Le conseil pédagogique est composé des membres suivants :

- le comité de direction dans son ensemble
- les conseiller.es aux études et coordinateurs .trices
- le (la) responsable du service études et vie scolaire et le (la) responsable du pôle études

Il peut s'adjoindre pour avis toute expertise nécessaire.

Modalités de désignation

Sans objet

Durée du mandat

Sans objet

5.3 Fonctionnement

Le conseil pédagogique est présidé par le (la) directeur (trice) général (e) et, en cas d'empêchement de ce dernier et par délégation, par le (la) directeur (trice) des études de musique.

Le conseil pédagogique se réunit au moins 3 fois par an sur convocation du (de la) directeur (trice) général (e).

La convocation est envoyée par voie électronique. Elle précise l'ordre du jour.

Les séances ne sont pas publiques. Toutefois, chaque membre du conseil peut proposer au président, en fonction des sujets mis à l'ordre du jour, l'invitation d'un collègue ou d'une personne extérieure, aux fins d'apporter un éclairage particulier ou un regard de spécialiste.

Le conseil artistique et pédagogique n'étant pas une instance de décision, aucune condition de quorum n'est exigée pour sa réunion.

Le (la) responsable du pôle études est chargé (e) du secrétariat de séance et de l'établissement du procès-verbal. Le procès-verbal est affiché et consultable en ligne.

5.4 Durée du mandat

Le mandat des représentants des enseignants a une durée de 3 ans.
En cas de démission en cours de mandat, il n'est pas procédé à de nouvelles élections.

5.5 Fonctionnement

Le conseil artistique et pédagogique est présidé par le (la) directeur (trice), et en cas d'empêchement de ce (cette) dernier (e), par le (la) directeur (trice) adjoint (e).

Le conseil artistique et pédagogique se réunit au moins trois fois par an sur convocation du (de la) directeur (trice).

La convocation est envoyée par voie électronique. Elle précise l'ordre du jour.

Les séances ne sont pas publiques. Toutefois, chaque membre du conseil peut proposer au président, en fonction des sujets mis à l'ordre du jour, l'invitation d'un collègue ou d'une personne extérieure, aux fins d'apporter un éclairage particulier ou un regard de spécialiste.

Le conseil artistique et pédagogique n'étant pas une instance de décision, aucune condition de quorum n'est exigée pour sa réunion.

Le (la) responsable du pôle études est chargé (e) du secrétariat de séance et de l'établissement du procès-verbal. Le procès-verbal est affiché et consultable en ligne.